ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT

CONTRE VNE THESE DE Theologie, qui deuoit estre soustenuë le 19. Ianuier 1663. par Mᵉ Gabriel Drouët de Villeneufue, Bachelier.

Du 22. iour de Ianuier 1663.

V. ce qui s'est passé en Sorbone a l'ocasion de cet arrest dans un Memoire sur les tres humbles supplications presentées au Roi par la Nouvelle faculté de theologie de Paris au sujet de l'arrest du Parlement le 17 Mai 1730



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LXIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.



CE iour la Cour ayant deliberé ſur ce qui a eſté repreſenté par les Gens du Roy, les 19. & 20. du preſent mois, touchant vne Theſe qui deuoit eſtre ſouſtenuë ledit iour 19. par Maiſtre Gabriel Drouët de Villeneufue, Breton de nation, Bachelier en Theologie, en la diſpute de la grande Ordinaire de Sorbonne, laquelle portoit en la ſeconde poſition, *Chriſtus ſanctum Petrum eiúſque ſucceſſores ſumma ſupra Eccleſiam authoritate donauit :* En la troiſiéme, *Romani Antiſtites priuilegia quibuſdam Eccleſiis, ſicut Eccleſiæ Gallicanæ, impertiendo* : Dans la huitiéme, *Concilia generalia ad extirpandas hæreſes, ſchiſmata, & alia tollenda incommoda, admodum ſunt vtilia, non tamen abſolutè neceſſaria;* & pluſieurs autres propoſitions contraires à l'authorité de l'Egliſe, à l'ancienne doctrine de tout temps receuë & conſeruée dans ce Royaume, aux Saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, & tendans à éleuer la puiſſance du Pape au deſſus de celle des Conciles generaux, & au delà des bornes qui ont touſiours eſté tres-ſaintement conſeruées dans l'Egliſe Gallicane: Aprés auoir oüy le Syndic de la Faculté de Theologie, & Maiſtre Vincent de Meurs Docteur en ladite Faculté, de la Maiſon de Nauarre, qui deuoit preſider à ladite diſpute, & ledit Drouët répondant, qui auroient eſté mandez ſuiuant l'Arreſt du 19. de ce mois: & oüis les Gens du Roy en leurs Concluſions: LA COVR a fait & fait inhi-

bitions & defenses audit de Drouët de soustenir ladite These: A ordonné & ordonne qu'elle sera supprimée; ensemble toutes les autres qui se trouueront contenir de pareilles propositions: Fait inhibitions & defenses à tous Bacheliers, Licentiez, & Docteurs, & autres personnes d'écrire, soustenir & disputer, lire & enseigner, directement ni indirectement és Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes semblables propositions, ni autres contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux Saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & anciens Decrets de la Faculté de Theologie de Paris, à peine d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Fait defenses au Syndic de ladite Faculté, & aux Docteurs qui y presideront aux actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucune These. Ordonne que le present Arrest sera leû à l'assemblée generale de ladite Faculté de Theologie, qui se tiendra en Sorbonne au premier iour, lequel par la Cour sera ordonné, en presence de deux Conseillers en ladite Cour, lesquels s'y transporteront à cet effet, auec l'vn des Substituts du Procureur General du Roy. A laquelle Assemblée seront mandez tous les Docteurs de ladite Faculté, mesme les Bacheliers de la premiere licence. Et sera le present Arrest enregistré és registres de ladite Faculté, & signifié aux Recteur, Doyens & Procureurs des autres Facultez, pour y estre leû & registré en icelles, & enuoyé aux autres Vniuersitez; ensemble aux Bailliages & Senéchaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leû, publié & registré à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, lesquels en certifieront la Cour au mois. Fait en Parlement le 22. iour de Ianuier 1663.

Signé, ROBERT.

Collationné.